

Massier (2)

Thème 1	l'individu au travail 123. L'adaptation de la relation de travail par le droit négocié
Compétences	Identifier les enjeux d'une négociation collective Repérer l'articulation de diverses sources de droit dans une situation de travail

Le Groupe Massier SA est spécialisé dans la fabrication d'appareils à très forte valeur ajoutée dans le domaine médical. Le groupe se compose de trois sociétés dont le technocentre de Lyon. Ces trois sociétés sont contrôlées majoritairement par Massier Holding, une société de forme anonyme.

Le technocentre de Lyon est spécialisé dans l'imagerie médicale, l'un des domaines de la médecine qui a le plus progressé ces vingt dernières années. Ces récentes découvertes permettent non seulement un meilleur diagnostic mais offrent aussi de nouveaux espoirs de traitement pour de nombreuses maladies.

Le technocentre de Lyon emploie 160 salariés. Face à la concurrence chinoise qui se profile, l'entreprise est tendue sur ses objectifs. Le directeur du technocentre de Lyon entend négocier avec les partenaires sociaux un accord collectif d'évaluation et de prévention du stress professionnel. A cette fin, il envisage de convoquer les syndicats de l'entreprise pour une négociation collective.

Les dernières élections au comité d'entreprise se sont déroulées le mardi 2 février 2010. Les résultats sont fournis en annexe 1.

Depuis trois ans, un nombre significatif de salariés du technocentre est syndiqué à l'Entente Syndicale Lyonnaise (ESL). Ce syndicat résulte d'une scission d'un grand syndicat français. Développant une intense activité depuis sa création, il a été très en pointe dans la dénonciation du suicide d'un salarié. Toutefois, l'ESL n'est implantée que dans le technocentre de Lyon.

M. Massier envisage de négocier un accord posant les bases d'une lutte véritable contre les formes de violence au travail.

Vous êtes l'assistant(e) de Romain MASSIER, directeur des ressources humaines et vous collaborez à différents dossiers. À l'aide de vos connaissances et de la documentation annexée, traitez les situations juridiques suivantes.

Annexe 1 Résultats des élections du 2 février 2010 au comité d'entreprise

Collège des ouvriers et employés

Nombre d'inscrits	110
Nombre de votants	52
Suffrages valablement exprimés	52
Ont obtenu	
• liste conduite par le syndicat A	10
• liste conduite par le syndicat B	12
• liste conduite par ESL	22
• liste conduite par le syndicat D	08

Collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Nombre d'inscrits	50
Nombre de votants	40
Suffrages valablement exprimés	38
Ont obtenu	
• liste conduite par le syndicat A	02
• liste conduite par le syndicat B	06
• liste conduite par le syndicat C	30

Annexe 2 Code du travail

Article L. 2121 -1

La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1. Le respect des valeurs républicaines
2. L'indépendance²
3. La transparence financière ;
4. Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le champ de la négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;
5. L'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 21 22-6 et L. 2122-9 ;
6. L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;
7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

¹ La charge de la preuve incombe à l'employeur

² L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur

Article L 2122-1

Dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Travail à faire :

M. Massier vous demande de lui rédiger une note structurée lui permettant de répondre aux interrogations suivantes :

- 1. Un dispositif d'évaluation du stress au travail entre-t-il dans le champ d'application de la négociation collective ?**

- 2. L'Entente Syndicale Lyonnaise est-elle autorisée à négocier l'accord sur le stress ?**